

droits constatés et des opérations effectuées par lui pendant le mois précédent. Il y joint les pièces justificatives.

Le chef du service de l'enregistrement dresse, au moyen de ces bordereaux partiels, le bordereau général de toutes les opérations concernant le service de l'enregistrement de la colonie.

Art. 196. Une des expéditions des bordereaux prescrits par l'article qui précède est remise au directeur de l'intérieur pour servir de base et de justification à sa comptabilité.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES COMPTABLES.

Art. 197. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés ; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances, rendue sur l'avis du ministre de la marine et des colonies, sauf recours au conseil d'État.

Art. 198. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année, le 30 juin, pour les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs, et le 31 décembre pour les autres comptables. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

Art. 199. La situation de leurs caisses et leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques par un fonctionnaire désigné par le gouverneur et constatée par un procès-verbal.

Une expédition du procès-verbal de vérification des caisses des trésoriers particuliers et des percepteurs est remise au trésorier-payeur et produite par lui à l'appui de son compte de gestion.

Indépendamment de ces vérifications, le trésorier-payeur est tenu de vérifier inopinément aussi souvent que possible, et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des trésoriers particuliers et des percepteurs de la colonie. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis par le gouverneur au ministre des finances avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

Art. 200. Les comptables, tant ceux qui sont justiciables de la cour des comptes que ceux qui le sont du conseil privé, rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés ; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

Art. 201. Ces comptes sont divisés en deux parties : la première applicable aux opérations complémentaires de l'exercice clos ; la deuxième comprenant, dans les formes prescrites par les règlements et instructions et avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations de la gestion effectuées par le comptable.

Art. 202. Les comptes de gestion des comptables doivent présenter :

- 1^o La situation des comptables au commencement de la gestion ;
- 2^o Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ;
- 3^o La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat.

Art. 203. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.